

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 313

présenté par
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 12

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant toute la durée de validité du certificat, l'administration tient son titulaire informé des changements des règles régissant son activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'inscrire dans la durée le profit de cette mesure, le présent amendement vise à engager l'administration dans un travail de suivi sur les règles applicables à l'activité des titulaires de certificats d'information.